

## Werk

**Titel:** Ancienne traduction italienne du Confessionale de St. Antonin de Florence 1389 -...

**Autor:** Jordan, Leo

**Ort:** Erlangen

**Jahr:** 1907

**PURL:** [https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629\\_0023|log64](https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629_0023|log64)

## Kontakt/Contact

[Digizeitschriften e.V.](#)  
SUB Göttingen  
Platz der Göttinger Sieben 1  
37073 Göttingen

✉ [info@digizeitschriften.de](mailto:info@digizeitschriften.de)

## Ancienne traduction italienne du *Confessionale* de St. Antonin de Florence (1389—1459).

Par

Leo Jordan (Munich).

C'était en 1901. Je passais quelques mois à Venise à jouir de cette ville enchantée et à fureter parmi les manuscrits de la bibliothèque de Saint-Marc. Travail charmant pour l'amateur des temps reculés qui se faisait dans une petite salle du palais des doges aujourd'hui évacuée. Tout était là pour éveiller l'imagination. On se retrouvait au quatorzième siècle, Venise redevenait la reine de la Méditerranée: on était entouré de merveilles. — Toute sorte de manuscrits vous passent par les mains: traités religieux, traductions des anciens classiques, des *Testi di lingua*. Toujours un peu en fièvre quand l'employé vous apporte une nouvelle série, curieux de voir, imaginant des découvertes inattendues, car les catalogues, eux-mêmes manuscrits, sont assez souvent bien mal informés des trésors de la bibliothèque.

Cherchant ainsi pendant des semaines, un jour on trouvait quelque poème original, ou bien quelque traité intéressant; une fois même m'arriva entre les mains un petit journal poétique de certain seigneur lombard du quinzième siècle qui y avait fait retentir ses joies et sa détresse, journal d'un réalisme émouvant qui vous transporte dans les temps orageux de Francesco Sforza, de ses *condottieri* et *lanzikinetti*. On le trouvera dans le septième volume de la *Gesellschaft für Romanische Literatur*.

Ah, on était bien à son aise dans cette petite salle des manuscrits du *Palazzo Dogale*! Une fois les yeux fatigués on faisait une petite promenade par le palais ou bien on regardait les bateaux courir sur la lagune. Il n'y avait que le coup de canon annonçant midi qui vous remettait en plein XX<sup>ème</sup> siècle . . .

\*

\*

\*

Un jour je trouvai ainsi un traité de confession en italien, d'intérêt assez singulier à ce qu'il me sembla. J'en pris des extraits, le copiai en partie avec l'intention de revenir un jour pour en préparer une édition inutile aujourd'hui, comme on va voir après avoir étudié le sujet.

Monsieur Gietl, professeur de droit canonique à l'Université de Munich à qui j'avais confié ma copie, en découvrit la source: c'était le célèbre *Confessionale* de *St Antonin de Florence*, ou plutôt un chapitre de ce traité, celui-là même où sont données les règles comment doivent être confessés les différents états du siècle, comme on disait jadis, les princes et barons, les gens mariés et non mariés, les avocats, notaires et procureurs, les médecins, les épiciers, les marchands, etc. etc.

Voilà justement ce qui m'avait tenté et en quoi consistait l'éminent intérêt de mon traité.

Les éditions latines du *Confessionale* sont nombreuses. Par contre les éditions italiennes, dont le *Kirchenlexikon* de *Wetzer* et *Welte* ne connaît que six, sont bien rares, de façon que notre manuscrit n'est point sans valeur. Je profite donc de l'excellente occasion fournie par l'anniversaire de notre vénéré jubilaire pour en faire connaître quelques lignes, celles qui sont consacrées aux *professeurs et étudiants d'université*.

Notre traité se trouve dans le manuscrit Cl. I. Cod. XXXVII de la bibliothèque de Saint Marc. Ce manuscrit est formé de plusieurs cahiers dont le traité occupe le troisième à partir de la première feuille jusqu'au verso de la dix-septième.

C'est donc une traduction littérale d'un chapitre du *Confessionale* de *St. Antonin* intitulé:

Incipit ter = cia et vltima pars in qua tractatur de modo interrogandi secundum status diversos personarum et primo ad coniugatos<sup>1</sup>).

La traduction a d'abord été faite en quelque dialecte toscan assez pur, puis a été copiée par un scribe provenant du nord de l'Italie, probablement vénitien. Du reste les traces laissées par ce dernier ne sont pas trop fréquentes:

9. r. *puol*; 10. r. *onfeso*, *onfendente* au lieu d'*offeso*, *offendente*; 12. v. *pliu*, *consegio*, *caxione*; 13. r. *çoe* (= *cio è*) à côté de *soçe* (*sozze*), *sença*; 14. r. *plui*; 15. r. *boxie*, *buosie* (*buggie*); 16. r. *façando* (*faciendo*), *casionne* (*caggione*), 16. v. *orevexi* (*orefici*); 17. r. *gliesie*, etc.

---

1) J'ai en main une édition incunable: *Confessionale dñi Antonini archiepiscopi Florentini*, sans lieu ni date (1496) que possède la bibliothèque de l'université de Munich. Je n'ai pas pu me procurer une édition italienne.

La troisième personne du pluriel se rencontre sous la forme du singulier, ce qui est bien vénitien: *Sel ha dato bereve . . . a quelli i quali el sa che se inebria.*

La traduction doit avoir été faite avant la prise de Constantinople, parce que sans cela on aurait été porté à modifier le passage suivant qui fait résider le Sultan à Alexandrie:

*Sel ha mandato non solamente arme e ligname ma etiamdio tute altre merchadantie in alexandria e altre parte de egipto e terre subiecte al soldano, perche l e excomunicato de excomunicacione papale sel non ha hauuto licentia dal papa. Unde i venetiani generalmente hanno questa licentia dal papa.*

Le traité commence par les mêmes mots que le chapitre III du *Confessionale*, les rubriques sont les mêmes de part et d'autre:

I. *Qual se debeno fare [le domande] secundo el stato de le persone, e prima ai maritati.* II. *Del acto coniugale. çoe del matrimonio.* III. *Circha le cosse predçe (= predicte) como se puono formar le domande.* Questions délicates et bien indiscrettes quelquefois.

Puis viennent les „états du siècle“ comme disent nos vieux moralistes français, dans l'ordre suivant:

- IV. *Ai principi e baroni seculari.* (f° 5. r.)
- V. *Ad iudici e a tuti altri i quali hanno auctorita ordinaria o delegata.* (8. v.)
- VI. *Ad advocati, notari e procuratori.* (10. r.)
- VII. *Ai doctori e scolari.* (12. r.)
- VIII. *Ai medici.* (13. r.)
- IX. *Ai spiciari.* (13. v.)
- X. *Ai merchadanti<sup>1)</sup>.*
- XI. *Ali artificii merchadanti.* (15. v.)
- XII. *Ai lanifici.*
- XIII. *Ai sitaroli (= setajuoli) çoe textori.*
- XIV. *Ai tavernari e hostieri.* (16. r.)
- XV. *Ai Bechari.*
- XVI. *Ai Pistori.*
- XVII. *Ai sartori.* (16. v.)
- XVIII. *Ai orevexi.*
- XIX. *Ai caligari (calzolai).*
- XX. *Ai fauri.*
- XXI. *Ai locatori de cauali.*

---

1) C'est ici que nous avons pris les quelques lignes concernant les affaires avec les Turcs.

XXII. *Ad ystrioni e musici.* (Séparés chez St. Antonin).

XXIII. *Ai servitori.* (17. r.)

XXIV. *A rustici e lauoratori.*

XXV. *Ai garçoni e garçone.*

Il y a là bien des pages d'un intérêt particulier. On demande aux *barons et princes* s'ils n'ont pas pris part aux tournois, *se tornamenti ouer combatare in stangata uno cum l altro a facto*, s'ils n'ont point mis de juifs dans des fonctions d'État, on demande aux *médecins* s'ils ont avant tout encouragé leurs malades à se confesser, on demande aux *marchands* s'ils n'ont pas augmenté les prix d'une façon injuste, s'ils n'ont pas manqué de payer leur dû à l'État. Certaines manipulations de bourse étaient déjà en usage, *tuole le monete per quanto le uale in quel luogo oue le receue e manda quelle ad altro loco oue plu ualeno e per plu se spendeno*, — les mensonges étaient en vogue et se faisaient journellement „comme manger et boire“.

On demandait aux *marchands de vin* s'ils n'avaient point vendu de mauvais vin, s'ils n'y avaient point mis d'eau, s'ils avaient bien rempli les mesures. Au XIII<sup>ème</sup> siècle en France on ne donnait l'absolution aux jongleurs que sous condition d'abjurer leur état ignoble: *Cum igitur . . . histriones veniunt ad confessionem, non est danda eis penitentia, nisi ex toto talia officia relinquunt quare aliter salvari non possunt*<sup>1)</sup>.

On est moins cruel en Italie: on demande au jongleur s'il n'a pas fait ses drôleries pendant l'office divin ou bien dans l'église, au musicien s'il n'a pas joué de danses sur l'orgue appartenant à l'église: *Ouer se in gliesia ha sonato in organi ballate. per che penso questo essere peccato mortale, si in colui che sona, como in quello o quelli che fa sonare.*

### III.

La partie concernant l'université commence par les professeurs: on excommunie toute personne ayant admis un religieux ou prêtre à un cours public de jurisprudence ou de sciences naturelles. Item sont excommuniés les professeurs ou étudiants ayant voulu louer une chambre ou un appartement, sans avertir les locataires (1). Mais ceci ne se fait qu'à Bologne.

Viennent ensuite les questions de salaire: du moment qu'on est suffisamment payé par l'État, on commet „simonie“ en se faisant payer par ses auditeurs, notamment si ceux-ci se composent de religieux et

1) Cf. *Huon de Bordeaux* ed. Guessard et Grandmaison, p. VI.

de pauvres. Du moment que sa paye ne lui suffit pas, il a le droit de recevoir ce qu'on lui offre de bonne volonté.

Péché mortel s'il accepte une chaire sans avoir les connaissances nécessaires; péché mortel s'il l'a acceptée par avarice ou bien par ambition; autre péché mortel s'il continue d'enseigner avec une telle tache. Item s'il enseigne des matières défendues, nécromancie, etc., ou s'il a proféré des erreurs. Item s'il s'est vanté de sa science ou s'il a dit du mal des autres professeurs, ou s'il leur a rendu hostiles leurs élèves. Omission de quelques questions bien intéressantes qui se trouvent dans le *Confessionale*: Na-t-il pas trop allongé les vacances? — A-t-il enseigné des curiosités inutiles?

Tout cela n'est point sans exemples. Les professeurs étaient bien mal payés pour la plupart. Ils étaient forcés de vendre jusqu'aux livres aux étudiants. Un des faits les plus curieux de ces jours, est la plainte que porta l'université de Pavie contre celle de Padoue pour avoir attiré à elle nombre d'étudiants par ses prix modérés. Pour et contre des discours se firent à Milan, Padoue put se justifier et montrer que l'avarice des professeurs de Pavie était la seule cause de cette émigration.

Viennent ensuite les étudiants: Ce sont des fautes bien anciennes et bien connues encore aujourd'hui: disputes, dépenses trop larges, paresse, désobéissance aux maîtres et aux prescriptions de la religion. Puis, à la fin, une question qu'on ne poserait plus aujourd'hui: on demande si l'étudiant n'a pas trop étudié dans les livres des anciens, en négligeant la Sainte Écriture. Et de même s'il n'a pas trop fait attention aux livres poétiques et aux matières lubriques, ceci étant péché mortel.

\* \* \*

Nous faisons suivre ci-dessous notre chapitre. L's long (/) a été remplacé par s, les abréviations assez rares du reste ont été transcrites en italiques. Des traits marquant la fin de la phrase (f) ont été remplacés par des virgules. Nous essayerons d'expliquer le reste par des notes qui en général ont été fournies par Monsieur Gietl. Je lui suis bien obligé de ses précieuses indications.

### VII. *Ai doctori e scolari.*

Circha i doctori e scolari prima e da inquirire. Se legendo pubblicamente *in lege* ouer *in phisica* ha receuto scientemente ala lectione sua religiosi ouer sacerdoti seculari. ouer altri clerici non sacerdoti ma si in dignità constituti. Perche l'e<sup>1</sup>) excomunicato çaschuno che receue

tal persone scientemente insieme cun loro como se nota nel extrauagante di clerici uel monaci. *Super specula*<sup>3)</sup>. Item quello che legge in theologia ouer in ciaschuna altra scientia sel receue ale sue lectione religioso uscito del suo monasterio cun l abito sença licentia del suo prelato scientemente e excomunicato cun lui, como participante cun lui nel peccato. Item se cun licentia del suo prelato ha receuto sença habito monacho ouer religioso ouer layco<sup>3)</sup>. Item sel maystro ouer scolaro siando a bologna tracto<sup>4)</sup> cun alcuno cittadino bolognese de conducere ad afficto case e habitatione, non siando requiriti i abitanti de quelle, saluo sel tempo de la loro affictatione fusse passato e excomunicato. Como se nota nel extrauagante de locatis et rescriptis<sup>5)</sup>. Et questo non ha loco sono<sup>6)</sup> in bologna.

Item se alcuno e receuto in canonico cun pacto chel rega la schuola e simoniaco e pecca mortalmente . . .<sup>7)</sup>. Et questo appare per la pena posta sopra questo. Perche quel che e stà scosso<sup>8)</sup> fi restituito. Et quelli che schuodeno debono essere priuati de ofitij e benefitij. Como se nota in quella medesima extrauagante. C. primo raymondo<sup>9)</sup>. Item sel maistro ha benefitio ouer salario sufficiente per insignare, sel schuode dai scolari commette simonia. Et specialmente se receue da clerici e poueri. Per chel uende la doctrina a lui data da idio et e tenuto ad restitutione como dice hostiense et raymondo. Sel salario ueramente non glie basta el puol receuere quello che spontaneamente gli e offerto. Et molto pliu sel non ha salario el puol mettere collecta per la sua faticha<sup>10)</sup>. Sel receue el magisterio siando a questo desconço e ignorante pecca mortalmente per el periculo che ne seguita. Perchel gli e dato fede per ragione del magisterio dal quale seguita nocimento al proximo per lo mal consegio. Et specialmente in theologia.

Et quelli i quali scientemente receuono tali maistri al magisterio peccano mortalmente.

Sel cercha grado ouer magisterio non al honor de idio e utilita de le anime ma ad sua substentatione e honore proprio e ambitione tal uolta peccano mortalmente e tal uolta uenialmente. Ma sel cercha exemptione richeçe e liberta tuto e dampnabile e maximamente ai religiosi. Sel ha insignato publicamente in theologia siando in peccato mortale notorio ha peccato mortalmente como dice petro<sup>11)</sup>. Sel ha imparato ouer lecto scientie prohibite, como e nigromantia e l arte notoria e altre simile commette peccato mortale<sup>12)</sup>. O veramente se siando ignorante se ha posto ad insignare e insigna errori notabeli commette peccato mortale. Sel non adimplisse fidelmente i curamenti dela uniuersita commette peccato mortale. Sel se ha auantato de scientia ouer ha biasemado altri preferandose a loro, ouer ha hauuto inuidia ad altri. Ouer ha

facto secte fra i scolari. ouer se ha ad se retracto i scolari de altri doctori, ouer sel se ha uestito pomposamente. de queste e altre simile cosse, guarda de sopra, oue si tracta de queste grauita.

Se i scolari non sono stati obedienti ai suo doctori in le cosse a le quale sono tenuti. se hanno facto intra se rixe. Se hanno ellecto maistro non apto ad legere *per iniusta caxione*. Se hanno lassato li degiuni de la gliesia potendo degiunare: ouer laudire de le misse le feste. ouer i sacramenti. Se contendono in le disputatione contra la uerita açoche non parano perdere la questione. Se superbiscono per la sua scientia. ouer se togliono guadagni iniusti. ouer se obseruano curiosita, ambitione e altre simile cosse. Se sono negligenti nel studiare. Se sono prodigi nel spendere. Et de le altre cosse dimanda come te parera de bisogno secundo le diete in la prima e seconda parte. se tropo ardentemente ha studiato in libri de gentili ço e pagani in per lo suo ornato parlare, non attendando al studio piu utile ouer necessario, ouer ala sacra scriptura. Et specialmente questo non apartiene ad religiosi. Ouer se ha acteso a libri poetici e ale soçe materie qual se contengono in quelle perche e peccato mortale. como se nota. distinctione. XXVII. Ideo prohibetur<sup>12</sup>).

1) Hs. *le* = *l'e*.

2) En latin: *C. super Spe. extra. ne clerici vel monachi*. Il s'agit, comme a bien voulu me l'indiquer M. Gietl, de la célèbre Décrétale *Super Specula* du pape Honoré III (c. 10 X 3,50).

3) La source ajoute: *secundum Lapum*.

4) = *trattò*.

5) *extra de loca c. ex rescripto*. Il y a donc erreur, comme l'a remarqué M. Gietl. Le titre est: *de locato et conducto*. Les premiers mots: *Ex rescripto...*

6) = *se no*.

7) Quelques lignes ont été omises. M. Gietl en a trouvé la cause: le mot *mortale* étant répété deux fois, le scribe a passé du premier au second par erreur. Terme technique: Bourdon. Les citations de Hostiensis sont prises dans sa *Summa* (livre 5, titre 5: *De Magistris et ne aliquid exigatur pro licentia docendi*). Note de M. Gietl.

8) latin: *exactum*.

9) D'après M. Gietl il s'agit du chap. 1. X. 5,5. *raymondo*: Allusion à la *Somme* de Raymondus de Peñafort, Lit. I, Tit. 3. *De Magistris*.

10) Les lignes suivantes sont omises: *Si magister festum colendum de iure vel de consuetudine non vult concedere nisi pro pecunia. Vel e contra non colendum concedit, colendum pro pecunia, symoniam committit. Ray[mundus]*.

11) M. Gietl suppose qu'il est question de Petrus de Ancharano († 1410) qui a écrit un commentaire des Décrétales.

12) Omission de quelques lignes, peut-être encore par suite de bourdon :  
... *mortale est. Si non adhibuit diligentiam ad profectum solum in  
scientia et moribus quam debuit faciens nimias vacationes. vel non utilia sed  
curiosa docens. Vel de moribus eorum non curans nec conpescens in quo potuit  
in huiusmodi negligentia notabiliter committens mortale est.*

13) Chap. 15. D. XXXVII et non pas XXVII, comme l'a remarqué M.  
Gietl.